

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 29 septembre 2023**

N° du recours : T 2062/22 - 3.2.01

N° de la demande : 18170199.6

N° de la publication : 3403999

C.I.B. : C03C17/02, C03C1/00, A47G19/22,
B05B7/22, B05D1/02, B28B11/00,
B28B21/00, B28B21/72, C03C17/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
PROCEDE DE FABRICATION D'UN RECIPIENT EN VERRE

Titulaire du brevet :
Verescence France

Opposante :
Cabinet Benech

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 56, 113(1)
CBE R. 103(1)a)

Mot-clé :

Activité inventive - requête principale (non) - requêtes
subsidiaries 1-5 (non)
Droit d'être entendu - vice substantiel de procédure (non)
Remboursement de la taxe de recours - (non)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 2062/22 - 3.2.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.01
du 29 septembre 2023

Requérant : Verescence France
(Titulaire du brevet) 49-51 Quai de Dion Bouton - Tour Aviso
92800 Puteaux (FR)

Mandataire : Weber, Jean-François
Cabinet Didier Martin
Les Terrasses des Bruyères -Bâtiment C
314 C Allée des Noisetiers
69760 Limonest (FR)

Requérant : Cabinet Benech
(Opposant) 15 Rue d'Astorg
75008 Paris (FR)

Mandataire : Benech, Frédéric
Cabinet Benech
15, rue d'Astorg
75008 Paris (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 12 juillet 2022 concernant le maintien
du brevet européen No. 3403999 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président A. Jimenez
Membres : S. Mangin
G. Pricolo

Exposé des faits et conclusions

- I. Les recours ont été formés par la titulaire du brevet (requérante) et l'opposante (requérante) contre la décision intermédiaire par laquelle la division d'opposition a conclu que, sur la base de la requête subsidiaire 1 (alors au dossier), le brevet en litige (ci-après le "brevet") satisfait aux exigences de la CBE.
- II. La division d'opposition a décidé en particulier
- a) que la requête subsidiaire 1 était recevable.
 - b) que l'objet de la revendication 1 figurant dans cette requête ne s'étendait pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle avait été déposée.
 - c) que, sur la base de cette requête, le brevet exposait l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter.
 - d) que l'objet de cette requête était nouveau et impliquait une activité inventive partant de D20 ("Decoration of crystal glassware via hybrid sol-gel coatings", G. Schottner et Al, VERRE 20'00, 6, 5) ou de D9 (FR 2 889 485) comme état de la technique le plus proche.
- III. La procédure orale devant la chambre a eu lieu le 29 septembre 2023.
- IV. La requérante (titulaire du brevet) a demandé que le recours soit rejeté et que le brevet soit maintenu sous la forme modifiée acceptée par la division d'opposition, ou à titre subsidiaire, que le brevet soit maintenu sur la base de l'une des requêtes 1 à 5 soumises avec sa réponse au mémoire du recours. Elle a

demandé également le remboursement de la taxe de recours pour vice substantiel de procédure.

La requérante (opposante) a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet européen n° 3 403 999.

V. La revendication 1 de la requête principale correspond à celle de la requête subsidiaire 1 maintenue par la division d'opposition et s'énonce comme suit, avec la numérotation des caractéristiques utilisée par la requérante (opposante) dans son mémoire de recours (voir pages 2 et 3):

(a) Procédé de fabrication d'un récipient (1)

(b) contenant un parfum corporel,

(c) ledit récipient (1) comprenant une paroi (2) en verre délimitant une cavité (3) d'accueil pour le parfum corporel,

(d) ladite paroi (2) en verre présentant une face interne (20) située en regard de ladite cavité (3) d'accueil,

ledit procédé étant caractérisé en ce qu'

(e) il comprend une étape de recouvrement d'au moins une fraction de ladite face interne (20) par un matériau vitreux élaboré selon un procédé sol-gel,

(f) de façon que ledit matériau vitreux (8) recouvre ladite fraction de la face interne (20) selon une masse surfacique qui n'excède pas 70 g/m²,

(g) l'étape de recouvrement comprenant une opération de dépose d'une couche d'un sol sur ladite fraction de ladite face interne (20),

(h) ladite opération de dépose comprenant une pulvérisation dudit sol sur ladite fraction de la face interne (20),

(i) ladite pulvérisation étant effectuée à l'aide d'une buse de projection introduite dans la cavité d'accueil (3) du récipient (1),

(j) un mouvement de rotation et de translation relatif du récipient (1) et de la buse étant mis en oeuvre,

(k) ledit procédé étant caractérisé en que ledit récipient (1) est un flacon,

(l) en ce que ledit flacon reçoit le parfum corporel dans la cavité (3)

(m) et en ce que ledit flacon est fermé par un bouchon (5A).

VI. La revendication 1 de la requête subsidiaire 1 correspond à la revendication 1 de la requête principale avec les modifications suivantes de la caractéristique e:

(e) il comprend une étape de recouvrement d'au moins une fraction de ladite face interne (20) par un matériau vitreux coloré opaque élaboré selon un procédé sol-gel et incluant des pigments dispersés en son sein.

VII. La revendication 1 de la requête subsidiaire 2 correspond à la revendication 1 de la requête principale avec les modifications des caractéristiques suivantes:

(d) ladite paroi (2) en verre présentant une face interne (20) située en regard de ladite cavité (3) d'accueil et une face externe (21) opposée,

(e) il comprend une étape de recouvrement d'au moins une fraction de ladite face interne (20) par un matériau vitreux coloré opaque élaboré selon un procédé sol-gel,

et l'ajout de la caractéristique:

(j') ladite étape de recouvrement étant une étape de recouvrement d'au moins une fraction de ladite face interne (20), et non de la face externe (21), ladite

paroi (2) en verre étant transparente, de façon que ledit matériau vitreux (8) soit visible de l'extérieur du récipient (1).

- VIII. La revendication 1 de la requête subsidiaire 3 correspond à la revendication 1 de la requête principale avec les modifications des caractéristiques suivantes:
- (e) il comprend une étape de recouvrement d'au moins une fraction de ladite face interne (20) par un matériau vitreux coloré opaque élaboré selon un procédé sol-gel,
 - (g) l'étape de recouvrement comprenant une opération de dépose d'une couche d'un sol sur ladite face interne (20),
 - (h) ladite opération de dépose comprenant une pulvérisation dudit sol sur toute la face interne (20),
- IX. La requête subsidiaire 4 est une combinaison des requêtes subsidiaires 1 et 3.
- X. La requête subsidiaire 5 est une combinaison des requêtes subsidiaires 2 et 3.
- XI. Dans la présente décision, il est en outre fait référence au document:
- D20': "Colouration of Crystal glass through the application of decorative, coloured coatings based on organic-inorganic hybrid materials, Kron & Al - Fundamentals of Glass Science&Technology - 3rd ESG Conf. 1995", cité comme référence [10] dans le document D20.

Motifs de la décision

1. Requête principale

L'objet de la revendication 1 de la requête principale n'implique pas d'activité inventive partant du document D20.

1.1 Selon la requérante (titulaire), le document D20 n'est pas un point de départ valide pour l'évaluation de l'activité inventive de la revendication 1 pour les raisons suivantes:

- D20 concerne des récipients qui ne comportent pas de bouchon et ne contiennent pas un parfum corporel, mais des aliments ou boissons. Et, même si les récipients divulgués par D20 sont éventuellement susceptibles de recevoir des spiritueux, ceux-ci ne sont pas analogues aux parfums.

- D20 ne décrit que le recours à une buse de pulvérisation placée à l'extérieur du récipient (voir figure 3).

1.1.1 D9 est selon la requérante (titulaire) l'état de la technique le plus proche qui porte sur une utilisation semblable et exige le moins de modifications structurelles et fonctionnelles. D9 porte sur un procédé de fabrication d'un flacon de parfum rempli et fermé par un bouchon.

1.1.2 Si toutefois D20 était considéré comme l'art antérieur le plus proche, la requérante (titulaire) considère que l'objet de la revendication 1 de la requête principale diffère de D20 par les caractéristiques suivantes :

A. le flacon contient un parfum corporel et est fermé par un bouchon (caractéristiques b, k, l et m);

B. l'étape de recouvrement d'au moins une fraction de la face interne du flacon (caractéristique h);

C. la pulvérisation étant effectuée à l'aide d'une buse de projection introduite dans la cavité du flacon avec un mouvement de rotation et de translation relatif du récipient et de la buse étant mis en oeuvre (caractéristiques i et j).

- 1.1.3 Les effets techniques associés à chacune des caractéristiques distinctives sont les suivantes:
- (a) L'effet technique associé à la caractéristique A est de conférer une nouvelle finalité (contenir du parfum) aux récipients de D20.
 - (b) L'effet technique associé à la caractéristique B est d'améliorer la robustesse du récipient et de lui conférer des propriétés esthétiques remarquables (cf. paragraphes [0062], [0009] et [0018] du brevet).
 - (c) Le recours à un mouvement de rotation et de translation relatif du récipient et de la buse introduite dans la cavité, comme prévu par la caractéristique distinctive C, permet une pulvérisation uniforme et homogène, dans le cadre d'un traitement industrialisé rapide (cf. paragraphe [0046] du brevet).
- 1.1.4 Le problème technique objectif à résoudre qui en découle est le suivant:
- "Modifier le procédé de D20 pour conférer une nouvelle finalité aux récipients jaune et rouge de la figure 4 de D20, tout en améliorant la robustesse et en permettant l'obtention d'effets esthétiques remarquables, dans le cadre d'un traitement industrialisé rapide permettant un recouvrement uniforme et homogène".*
- 1.1.5 Selon la requérante (titulaire), D20 ne suggère pas qu'un parfum corporel puisse être reçu dans les récipients qu'il décrit. Le parfum n'est pas analogue aux spiritueux. L'homme du métier n'a donc aucune

raison de penser qu'un matériau compatible avec des spiritueux pourrait être compatible avec un parfum corporel. En particulier, un parfum n'est pas un banal liquide alcoolique, et sa composition diffère très significativement de celle des vins et spiritueux. La personne du métier sait en outre que du fait de leurs caractéristiques particulières, les produits cosmétiques, et singulièrement les parfums, sont soumis à des exigences réglementaires spécifiques. D'ailleurs, les récipients à boissons et les récipients à parfum ne sont pas classés dans les mêmes classes de la classification internationale des brevets.

Les avantages du matériau sol-gel évoqués par D20 concernent essentiellement le passage au lave-vaisselle (cf. D20 : page 40, colonne 3) et l'absence de migration du plomb contenu dans la paroi de verre en milieu acide (3% acide acétique) ou lipophile (isooctane) (cf. page 40, dernier paragraphe de la colonne droite du document D20). Cela diffère de la problématique du relargage de substances contenues dans une couche décorative recouvrant la paroi de verre, au contact d'un parfum corporel. De plus, l'acide acétique et l'isooctane sont des produits à l'odeur forte et nauséabonde. La personne du métier n'aurait donc aucune incitation à remplir les récipients de D20 avec du parfum.

La personne du métier n'a ainsi aucune information dans l'art antérieur sur la viabilité d'un revêtement sol-gel en ce qui concerne la compatibilité d'un tel revêtement avec un parfum corporel, et c'est un mérite de l'invention d'avoir identifié cette compatibilité.

Par conséquent, en l'absence d'indication à cet égard, la personne du métier n'aurait pas rempli de parfum

corporel les récipients décrits dans le document D20, y compris les récipients jaune et rouge de la figure 4, et elle n'aurait pas non plus fermé avec un bouchon les récipients ainsi remplis.

1.1.6 La personne du métier n'aurait pas trouvé dans D20 d'incitation à recouvrir intérieurement les récipients jaune et rouge de la figure 4 de D20. La figure 3 de D20 enseigne de recourir à une buse mobile par rapport au récipient pour assurer un revêtement d'une surface externe, avec la buse à l'extérieur du récipient. Même si la personne du métier avait malgré tout considéré l'emploi d'une buse elle n'aurait pas pour autant forcément cherché à insérer la buse dans le récipient. Elle aurait pu par exemple disposer une buse abouchée à l'ouverture du récipient jaune ou rouge de la figure 4, à l'extérieur de ce dernier. Enfin, même si elle avait décidé d'insérer une buse dans le récipient jaune ou rouge, la personne du métier n'aurait pas forcément cherché à spécifiquement impartir un mouvement de rotation relatif de la buse et du récipient.

1.1.7 En conclusion, selon la requérante (titulaire), pour arriver à l'invention telle que revendiquée, la personne du métier aurait dû :

- choisir le récipient jaune ou rouge de la figure 4 de D20,
- décider d'ajouter un revêtement interne comme pour les bols et pots mentionnés en page 40, colonne 3 de D20,
- décider d'appliquer ce revêtement avec une buse comme dans la figure 3 qui concerne un revêtement externe,
- décider d'introduire la buse à l'intérieur du récipient avec un mouvement de rotation relatif du récipient et de la buse, alors que la figure 3 enseigne un revêtement externe avec une buse à l'extérieur,

- décider de remplir le récipient ainsi revêtu avec du parfum et le boucher.

D20, tout comme le reste de l'art antérieur, ne contient absolument aucun indice, incitation ou enseignement qui aurait conduit la personne du métier à adopter toutes les décisions susvisées sans faire preuve d'activité inventive.

Dès lors, l'objet de la revendication 1 de la requête principale implique bien une activité inventive en considération de D20.

1.2 La requérante (opposante) considère que D20 peut être considéré comme l'état de l'art antérieur le plus proche. D20 décrit des objets en cristal au sens large pour des liquides en général. Or, le cristal est bien connu pour les flacons de parfum. Donc, même si le mot parfum n'est pas mentionné explicitement dans D20, D20 envisage différentes applications, et l'application précisément au parfum corporel apparaît, de l'avis de la requérante (opposante), comme claire et sans ambiguïté. La légende de la figure 4 utilise les expressions "*glass ware*" et "*crystal glass*" et la description colonne 3 page 41 les expressions "*crystal glass objects*" et "*glass products*". Les récipients de D20 ne sont pas uniquement associés à de la nourriture et des boissons (on parlerait alors de tableware) et ce en référence plus généralement au titre même de D20 qui vise "*la décoration d'objet en cristal avec des revêtements sol-gel hybrides*" sans définir leur utilisation ni montrer de nourriture dans les récipients.

La requérante (opposante) note que le brevet contesté fait systématiquement référence à un récipient destiné à recevoir un produit à administrer, et parmi ces produits, un parfum corporel. Dans le brevet, le

revêtement interne n'est pas modifié spécifiquement pour un parfum corporel.

Enfin, D20 décrit des flacons revêtus intérieurement. Le pot de D20 revêtu intérieurement n'est pas différent d'un flacon et peut contenir un parfum corporel. De plus, les flacons de la figure 4 sont complètement revêtus dont leur intérieur.

Pour la requérante (opposante), la pulvérisation avec une buse introduite et un mouvement de rotation translation est bien implicite dans D20, en particulier en raison de la forme des flacons qui ne permettraient pas d'atteindre autrement les épaules (voir flacon rouge de droite). Si toutefois, les flacons de D20 pouvaient être revêtus sur toute la surface intérieure avec une buse extérieure ou une buse fixe, dans ce cas, la pulvérisation avec une buse introduite avec rotation translation n'aurait pas d'effet technique démontré et serait une alternative triviale pour la personne de métier.

Les flacons seront bien entendu bouchés pour contenir et préserver le contenu en particulier un aliment ou une boisson, ce qui est de plus évident au vu des cols des flacons de la figure 4.

- 1.2.1 En conclusion, selon la requérante (opposante), D20 décrit toutes les caractéristiques de la revendication 1 et en particulier:
- la pulvérisation du sol sur toute la face interne (20), ladite pulvérisation étant effectuée à l'aide d'une buse de projection introduite dans la cavité d'accueil (3) du récipient (1), un mouvement de rotation et de translation relatif du récipient (1) et de la buse étant mise en oeuvre (h, i, j),
 - le récipient contient un parfum corporel dans ladite cavité (b),

- le récipient est un flacon (k),
- le flacon est fermé par un bouchon (m).

La requérante (opposante) considère que si toutefois les caractéristiques ci-dessus n'étaient pas considérées divulguées dans D20, elles ne contribueraient pas à une activité inventive. En particulier selon elle, il est évident de remplir avec un parfum corporel un récipient qui peut être un flacon apte à contenir un parfum corporel et de le refermer par un bouchon.

1.3 La chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante (titulaire).

1.3.1 La chambre note tout d'abord qu'il n'est pas systématiquement nécessaire de déterminer quel document est l'état de la technique "le plus proche" de l'invention : il importe avant tout de savoir si le document utilisé peut servir valablement de point de départ pour apprécier l'activité inventive. Or, D20 est un point de départ valable pour la personne du métier puisqu'il divulgue la décoration de différents types de récipients en verre ou cristal avec des revêtements sol-gel qui peuvent être appliqués partiellement ou sur la totalité de leur surface y compris la surface interne (cf. paragraphe liant les colonnes 2 et 3 de la page 40). Le revêtement sol-gel étant appliqué préférentiellement par pulvérisation (voir figures 1, 3 et 4 et leur légende, ainsi que la phrase liant la colonne 3 page 40 et la colonne page 41). La chambre note, que bien que le remplissage avec un parfum corporel des récipients divulgués dans D20 ne soit pas explicitement divulgué, ces récipients sont aptes à contenir des parfums corporels comme l'a considéré la division d'opposition (voir point 7.5 de la décision).

1.3.2 L'objet de la revendication 1 diffère donc de D20 en ce que :

(i) la pulvérisation du sol est effectuée à l'aide d'une buse de projection introduite dans la cavité du flacon avec un mouvement de rotation et de translation relatif du récipient et de la buse (caractéristiques i et j), et

(ii) le flacon reçoit un parfum corporel et est fermé par un bouchon (caractéristiques b, k, l et m).

1.3.3 En effet, le document D20 divulgue à la colonne 3 de la page 40 l'application de sol-gel sur la face intérieure de bols ou de bocaux. A la fin de la colonne 3 de la page 40 et début de la page 41, ainsi qu'à la figure 3, D20 divulgue que le sol coloré est appliqué par des techniques de pulvérisation conventionnelles sur des gobelets en verre cristal en montant des pièces sous la buse de pulvérisation en les faisant tourner lors de la pulvérisation. Enfin, l'avant dernière phrase de la page 41 indique que les objets en cristal de la figure 4 sont induits en partie ou complètement par un sol-gel transparent coloré et le descriptif de la figure 4 indique que le sol a été pulvérisé. D20 divulgue donc l'application de sol par pulvérisation à l'intérieur de récipient en cristal tel que des bols, des bocaux et des flacons illustrés sur la figure 4 mais ne divulgue pas de manière directe et non ambiguë l'introduction de la buse dans la cavité d'accueil et le mouvement de rotation et de translation relatif du récipient et de la buse. En effet comme l'indique la requérante (titulaire), la buse pourrait éventuellement être maintenue fixe juste devant l'orifice du flacon.

La chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante (titulaire) qui considère que D20 ne

divulgue pas une pulvérisation sur la face interne de flacons. En effet les revêtements sol-gel décrits dans D20 permettent d'éviter des relargages de plomb présent dans le cristal dans les liquides présents dans les récipients en cristal ainsi que la migration de composés de la couche sol-gel elle-même dans les boissons contenues dans les récipients. Pour obtenir ces effets le sol-gel doit donc être appliqué sur la face interne. Une application sur la face externe seule n'aurait qu'un effet esthétique et ne permettrait pas les avantages cités ci-dessus.

- 1.3.4 Quant à la caractéristique précisant que le flacon reçoit un parfum corporel et est fermé par un bouchon, le document D20 ne divulgue certes pas que les récipients, bols, flacons et verres contiennent un parfum corporel, mais comme l'indique la division d'opposition et la requérante (opposante) les récipients du document D20 sont aptes à recevoir des parfums corporels. Les récipients de D20 sont conçus pour des boissons et notamment des boissons alcoolisées. En effet les verres et les flacons de cristal, plus noble, sont généralement utilisés pour contenir des alcools. La chambre note, comme le fait la requérante (opposante) que la revendication 1 ne définit pas la composition du parfum corporel ni son taux d'alcool. Le pourcentage élevé d'alcool, la présence de terpènes ou encore la composition complexe qui selon la requérante (titulaire) différencieraient le parfum corporel des spiritueux ne peuvent donc être retenus. Les récipients de D20 conviennent pour les alcools et donc les parfums corporels, qui s'apparentent aux alcools.

- 1.3.5 L'introduction de la buse dans la cavité du récipient et la rotation et translation de la buse par rapport au

réceptacle n'ont pas d'effet technique surprenant comme l'indique la division d'opposition et la requérante (opposante). En effet aucun effet technique n'a été démontré résultant de cette différence.

Le paragraphe [0046] du brevet divulgue certes que le sol ainsi pulvérisé est réparti de manière plus homogène et permet un traitement industrialisé rapide mais la revendication et la description ne divulgue aucun paramètre tel que :

- la température de la paroi du verre,
- la vitesse de rotation relative de la buse de vaporisation et du flacon,
- la pression de vaporisation,
- l'orientation du jet produit par la buse,
- le débit de vaporisation de la buse

qui permettent d'obtenir les effets avancés par la requérante (titulaire) (voir paragraphes [0047] et [0048] du brevet).

Le problème à résoudre peut donc être considéré comme la provision d'une méthode de pulvérisation alternative.

L'introduction de la buse dans la cavité du réceptacle à pulvériser est une mesure évidente pour la personne du métier. En effet les formes des flacons de la figure 4 et en particulier celle plus complexe du flacon rouge à droite de la figure inciteraient la personne du métier à introduire la buse dans le flacon. La chambre n'est pas convaincue par l'argument de la requérante (titulaire) selon lequel la buse de la figure 3 serait trop volumineuse pour entrer par l'ouverture des flacons de la figure 4 et dissuaderait la personne du métier d'introduire la buse de pulvérisation dans le flacon. En effet la figure 3 n'est que schématique. Le tableau 1 de la page 40 indique en revanche que la buse

de pulvérisation a un diamètre compris entre 0,2 et 1,4 mm, diamètre relativement petit capable de rentrer dans les flacons de la figure 4. Enfin, le mouvement de rotation et de translation de la buse par rapport au flacon est également une mesure évidente au vu de la figure 3, où la pulvérisation du sol à l'extérieur du verre se fait avec un tel mouvement relatif du verre en cristal avec la buse.

- 1.3.6 Le problème objectif technique de la différence (ii) peut être formulé, en accord avec les requérantes, à donner une nouvelle finalité aux flacons de D20.

Partant des flacons de D20 qui sont aptes à contenir du parfum corporel, il est évident pour la personne du métier de les remplir de parfum corporel et de les boucher. En effet des flacons fermés par un bouchon sont parfaitement connus (cf. paragraphe [0027] du brevet).

La chambre n'est pas convaincue par l'argument de la requérante (titulaire) selon lequel la personne du métier ne serait pas incitée à mettre un parfum corporel dans les flacons de D20 car de l'acide acétique et de l'isooctane ayant des odeurs fortement désagréables sont introduits dans les récipients de D20. En effet, les tests standards effectués sur les sol-gels appliqués sur la verrerie selon les réglementations allemandes et américaine de la FDA (Food and Drug Administration) (cf. dernier paragraphe de la colonne 3 de la page 40) permettent de vérifier que les sol-gels de D20 peuvent être utilisés en toute sécurité comme revêtement en contact avec les aliments et les boissons. La personne du métier comprend que les récipients de D20 ne sont pas faits dans la pratique pour contenir de l'acide acétique et de l'isooctane mais qu'il s'agit bien de tests. Et puisque les sol-

gels de D20 peuvent être utilisés en contact avec des aliments et boissons destinés à la consommation humaine, la personne du métier est au contraire d'autant plus incitée à utiliser les récipients avec un revêtements sol-gel de D20 pour des parfums corporels qui seront généralement appliqués sur la peau.

2. Requête subsidiaire 1

L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1 est dépourvu d'activité inventive partant de D20.

La caractéristique ajoutée à la revendication 1 précise que le matériau vitreux élaboré selon un procédé sol-gel est coloré opaque et inclut des pigments dispersés en son sein.

2.1 Selon la requérante (titulaire) D20, en plus des caractéristiques distinctives identifiées pour la requête principale, ne divulgue pas de revêtement qui cumule les trois caractéristiques suivantes :

- coloré opaque
- incluant des pigments dispersés en son sein, et
- une masse surfacique n'excédant pas 70 g/m^2 .

Le tableau 1 de D20 mentionne certes une épaisseur de couche et une densité, mais ce tableau concerne une couche "clear coat", c'est-à-dire une couche transparente incolore qui n'est donc pas colorée opaque. La couche "clear coat" du tableau 1 de D20 ne contient pas de pigments.

D20 ne divulgue pas clairement et sans ambiguïté un flacon dont la surface intérieure est revêtue. En tout état de cause, les récipients jaune et rouge de la figure 4 sont clairement revêtus avec un matériau transparent, qui n'est donc pas opaque et qui est de ce

fait dépourvu de pigments puisque dans D20 des pigments sont uniquement requis pour des revêtements opaques (voir page 40, le deuxième paragraphe de la colonne 1).

D20 envisage certes formellement des couches avec pigments, mais :

- la densité du matériau n'est pas divulguée (aucune indication sur la nature et le pourcentage de pigments au sein du revêtement);
- l'épaisseur du revêtement n'est pas divulguée (aucune indication sur la taille des pigments);
- la pulvérisation du revêtement opaque pigmenté sur la surface intérieure de flacons n'est pas divulguée.

Selon la requérante (titulaire) le problème technique objectif à résoudre en partant de D20 doit être formulé comme suit:

"Modifier le procédé de D20 pour conférer une nouvelle finalité aux récipients jaune et rouge de la figure 4 de D20 revêtus par le matériau du tableau 1 de D20, tout en améliorant la robustesse et en permettant l'obtention d'effets esthétiques remarquables sans craquellement, dans le cadre d'un traitement industrialisé rapide permettant un recouvrement uniforme et homogène".

La requérante (titulaire) ajoute aux arguments présentés pour la requête principale que la personne du métier n'aurait pas trouvé dans D20 d'incitation à recouvrir intérieurement les récipients jaune et rouge de la figure 4 de D20, en particulier avec un matériau coloré opaque incluant des pigments dispersés en son sein, selon une masse surfacique n'excédant pas 70 g/m².

D20', référencé dans D20 dissuade même l'homme du métier de chercher à recouvrir intérieurement les récipients jaune et rouge de la figure 4 de D20 avec une couche sol-gel colorée opaque pigmentée.

En effet, lorsque des pigments sont envisagés pour former des revêtements opaques (par exemple des pigments bleus VO 5413® - cf. D20', page 384), D20' enseigne expressément de recourir à une application par sérigraphie (cf. page 384 : "screen printing is required for some applications, mainly for multicolour coating of opaque films").

Enfin, même si l'on admet que la personne du métier aurait été incitée à appliquer un revêtement sur la surface intérieure du récipient jaune ou rouge de la figure 4 de D20, elle ne serait pas parvenue, sans faire preuve d'activité inventive, à un revêtement intérieur coloré opaque incluant des pigments dispersés en son sein et présentant spécifiquement une masse surfacique qui n'excède pas 70 g/m².

Même en admettant que la personne du métier aurait été incitée à utiliser le matériau du tableau 1 (page 40) de D20, et à utiliser des pigments plutôt que des colorants dissous, elle n'aurait pas abouti à un revêtement dont la masse surfacique est inférieure à 70 g/m², que l'on considère cette caractéristique comme arbitraire ou non.

La requérante (titulaire) conclut que pour arriver à l'invention telle que revendiquée, la personne du métier aurait dû :

- choisir le récipient jaune ou rouge de la figure 4 de D20,
- décider d'ajouter un revêtement interne comme pour les bols et pots mentionnés en page 40, colonne 3 de D20,

- décider de modifier le revêtement du tableau 1 (page 40 de D20) pour qu'il présente un caractère coloré opaque et inclue des pigments dispersés en son sein,
- sélectionner spécifiquement la taille des pigments, la densité des pigments, la concentration en pigments et l'épaisseur de couche pour que la masse surfacique de recouvrement n'excède pas 70 g/m^2 ,
- décider d'appliquer ce revêtement coloré opaque pigmenté avec la buse de la figure 3, alors même que le document complémentaire D20' enseigne que la sérigraphie est requise pour les revêtements opaques pigmentés, et que la figure 3 concerne un revêtement externe,
- décider d'introduire la buse à l'intérieur du récipient avec un mouvement de rotation relatif du récipient et de la buse, alors que la figure 3 enseigne un revêtement externe avec une buse à l'extérieur,
- décider de remplir le récipient ainsi revêtu avec du parfum et de le boucher.

D20/D20', tout comme le reste de l'art antérieur, ne contient absolument aucun indice, incitation ou enseignement qui aurait conduit la personne du métier à adopter toutes les décisions susvisées sans faire preuve d'activité inventive.

- 2.2 Selon la requérante (opposante), D20 décrit (voir résumé page 38) des revêtements colorés par la technique sol-gel d'objets en cristal. La coloration est *"obtenue par dissolution de colorants organiques du commerce, ou pour les revêtements opaques, par dispersion de pigments classiques organiques ou inorganiques"*. D20, page 40 colonne 1 divulgue également des revêtements opaques obtenus en dispersant des pigments organiques ou inorganiques conventionnels (voir aussi figure 1).

La requérante (opposante) considère que l'épaisseur du revêtement sol-gel indiquée dans le tableau 1 n'est pas seulement pour les "clear coat" puisqu'il n'est pas indiqué "clear coat" entre parenthèses. Selon elle l'épaisseur du revêtement s'applique aussi aux revêtements opaques comprenant des pigments. Mais même si tel n'était pas le cas, le noir de carbone est un pigment conventionnel et classique utilisé par la requérante (titulaire) pour ses essais qui a une taille inférieure à 0,8 microns. Ce pigment noir n'augmente pas l'épaisseur de la couche même avec une grande quantité de pigments superposés comme tel est le cas pour une grande partie des pigments conventionnels classiques.

2.3 La chambre n'est pas d'accord avec les arguments présentés par la requérante (titulaire).

2.3.1 D20 divulgue la pulvérisation de pigments pour des revêtements opaques comme une alternative au colorant soluble applicable de la même manière par pulvérisation. La pulvérisation sur la face interne des flacons de D20 s'applique bien entendu au sol-gel colorés opaques comprenant des pigments.

La chambre n'est pas convaincue par l'argument de la requérante (titulaire) selon lequel D20' (cité comme référence au point [10] de D20) dissuaderait la personne du métier à appliquer le sol comprenant des pigments par pulvérisation mais lui indiquerait (cf. page 384 deuxième paragraphe) de l'appliquer par sérigraphie. En effet, le document D20' indique dans ce même paragraphe que pour des géométries complexes, la meilleure manière d'induire le sol est de le faire par pulvérisation. Or la pulvérisation de la surface interne de flacons est généralement complexe,

contrairement aux surfaces planes. L'application par sérigraphie est utilisée pour des pâtes thixotrope à haute viscosité. La dispersion de pigments dans un solvant n'aboutit pas nécessairement à ce type de pâtes et la pulvérisation est adaptée aux sols comprenant des pigments comme le montre la figure 1 de D20, où la pulvérisation est utilisée aussi bien pour les colorants solubles ("Soluble Dye") que pour les pigments.

- 2.3.2 D20 ne divulgue certes pas un exemple précis d'un sol-gel opaque comprenant des pigments ayant une masse surfacique inférieure à 70 g/m^2 comme c'est le cas pour le sol-gel transparent comprenant des colorants solubles au tableau de la page 40. L'utilisation de pigments aura certainement un impact sur la masse surfacique et sur l'épaisseur du film. Mais comme l'indique la requérante (opposante) avec le noir de carbone et d'autres pigments conventionnels, même si la densité du sol gel et l'épaisseur du film deviennent plus élevées, la masse surfacique restera en dessous de 70 g/m^2 . En effet, la masse surfacique calculée pour l'exemple du tableau 1 page 40 avec un clear-coat est entre 8 et 12 g/m^2 , bien en dessous des 70 g/m^2 .

La chambre note qu'en tout état de cause, l'effet de la masse surfacique du matériau vitreux inférieur à 70 g/m^2 n'a pas d'effet technique sur toute la portée de la revendication.

- L'absence de craquelure est lié au procédé de séchage (voir paragraphe [0054]- [0057] du brevet) qui n'est pas revendiqué.
- L'aspect esthétique et l'effet barrière sont liés à une application homogène du matériau vitreux qui n'est pas définie dans la revendication 1.

La plage de la masse surfacique du matériau vitreux inférieure à 70g/m^2 est donc arbitraire et ne peut conférer une activité inventive à la revendication 1.

3. Requête subsidiaire 2

La revendication 1 de la requête subsidiaire 2 est dépourvue d'activité inventive.

La revendication 1 de la requête subsidiaire 2 précise que la surface externe de la paroi en verre transparente n'est pas recouverte de telle sorte que le matériau vitreux soit visible à l'extérieur du récipient.

3.1 Selon la requérante (titulaire) D20 enseigne uniquement de revêtir l'intérieur des bols ou pots (cf. page 40, colonne 3, ligne 5 : "bowls or jars") qui ne sont pas des flacons, c'est-à-dire des récipients à goulot étroit. D20 ne divulgue donc pas clairement et sans ambiguïté un flacon dont la surface intérieure est revêtue. Les récipients jaune et rouge de la figure 4 de D20 sont revêtus extérieurement.

La personne du métier n'aurait pas trouvé dans D20 d'incitation à :

- d'une part recouvrir intérieurement les récipients jaune ou rouge de la figure 4 de D20, en particulier avec un matériau coloré opaque selon une masse surfacique n'excédant pas 70 g/m^2 ;
- et d'autre part à supprimer le revêtement extérieur présent sur ces récipients.

Pour arriver à l'invention telle que revendiquée, la personne du métier aurait dû :

- choisir le récipient jaune ou rouge de la figure 4 de D20,
- décider de supprimer le revêtement extérieur présent sur la face externe de ces récipients,
- décider d'ajouter un revêtement interne comme pour les bols et pots mentionnés en page 40, colonne 3 de D20,
- décider de modifier le revêtement du tableau 1 (page 40 de D20) pour qu'il présente un caractère coloré opaque et inclue des pigments dispersés en son sein,
- sélectionner spécifiquement la taille des pigments, la densité des pigments, la concentration en pigments et l'épaisseur de couche pour que la masse surfacique de recouvrement n'excède pas 70 g/m^2 ,
- décider d'appliquer ce revêtement coloré opaque pigmenté avec la buse de la figure 3, alors même que le document complémentaire D20' enseigne que la sérigraphie est requise pour les revêtements opaques pigmentés, et que la figure 3 concerne un revêtement externe,
- décider d'introduire la buse à l'intérieur du récipient avec un mouvement de translation et de rotation relatif du récipient et de la buse, alors que la figure 3 enseigne un revêtement externe avec une buse à l'extérieur,
- décider de remplir le récipient ainsi revêtu avec du parfum et le boucher.

D20/D20', tout comme le reste de l'art antérieur, ne contient absolument aucun indice, incitation ou enseignement qui aurait conduit la personne du métier à adopter toutes les décisions susvisées sans faire preuve d'activité inventive.

3.2 Selon la requérante (opposante), la caractéristique qui consiste à ne pas recouvrir la face externe, ladite

paroi en verre étant transparente, de façon que ledit matériau vitreux (8) soit visible de l'extérieur du récipient ne rend pas la revendication 1 inventive.

D20 divulgue :

- sur la figure 4, des flacons transparents, de forme semblable à des flacons de parfum et revêtus intérieurement de sol gel coloré par pulvérisation, qui peut être pigmenté. Ces flacons sont également revêtus à l'extérieur (sur toute la surface),
- colonne 3 page 40, des pots revêtus intérieurement, et uniquement à l'intérieur, d'un sol gel qui peut être pigmenté et opaque, sont présents. Ces pots peuvent contenir des parfums corporels, être bouchés (évident pour un pot) et il n'y a pas de frontière entre flacons et pots.

Le passage soit d'un flacon revêtu sur sa totalité (intérieur et extérieur), soit d'un pot revêtu uniquement à l'intérieur, à un flacon revêtu uniquement à l'intérieur est évident pour la personne du métier.

La personne du métier :

- trouve directement dans D20' des flacons pulvérisés uniquement à l'intérieur de sol gel coloré
- est incitée à revêtir des flacons uniquement à l'intérieur soit à partir des pots qui le sont déjà dans D20, en utilisant la pulvérisation qui est déjà dans D20, soit au vu de D20' qui a des flacons revêtus à l'intérieur (et pas à l'extérieur) par pulvérisation
- est incitée en partant des flacons de la figure 4 totalement revêtus à ne pas les revêtir à l'extérieur dans le cas de revêtement opaque car le revêtement interne coloré opaque ne serait pas visible et la transparence / brillance du cristal du flacon lui-même

ne serait pas préservée, allant à l'encontre de l'objectif de D20 (et D20').

- 3.3 La chambre remarque que la caractéristique ajoutée : "la surface externe de la paroi en verre transparente n'est pas recouverte de telle sorte que le matériau vitreux soit visible à l'extérieur du récipient" n'a pas d'effet synergique, ni avec le fait que le flacon contienne du parfum corporel et qu'il soit bouché, ni avec la méthode de pulvérisation (i.e. insertion de la buse dans la cavité du flacon, et mouvement de translation et de rotation relatif entre la buse et le flacon).
- L'activité inventive de cette caractéristique peut donc être évaluée de manière indépendante.

- 3.3.1 Partant de l'enseignement de D20, la personne du métier peut soit recouvrir la face intérieure des récipients, soit les faces intérieures et extérieures (premier paragraphe de la colonne 3 de la page 40 et dernier paragraphe de la colonne de la page 41). Sélectionner une de ces deux possibilités est évident pour la personne du métier surtout si la personne du métier considère le dernier paragraphe à la page 384 de D20' cité comme référence [10] dans D20. En effet ce paragraphe préconise une pulvérisation sur la face interne des verres et décanteurs en cristal pour éviter un relargage du plomb dans les boissons (jus, vins et spiritueux).

- 3.3.2 Pour les autres caractéristiques distinctives:
- le flacon contenant un parfum corporel et étant fermé par un bouchon,
 - la buse de pulvérisation étant introduite dans le flacon et le mouvement de translation et rotation relatif de la buse et du récipient, et

- le matériau vitreux étant coloré et opaque
référence est faite au raisonnement développé pour la
requête principale et la requête subsidiaire 1.

4. Requête subsidiaire 3

La revendication 1 de la requête subsidiaire 3 précise
que le sol est déposé sur toute la face interne (et non
plus sur une fraction de la face interne).

L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire
3 est dépourvu d'activité inventive.

4.1.1 La requérante (titulaire) se réfère aux arguments déjà
exposés ci-avant concernant l'activité inventive de la
requête principale et des requêtes subsidiaires 1 et 2,
y compris en ce qui concerne la caractéristique "coloré
opaque".

4.1.2 La requérante (opposante) considère que D20 inclut des
pots et bocaux traités sur toute la surface interne
(inner surface) sinon la protection serait inefficace,
tout comme les flacons de la figure 4 dont certains
sont traités intérieurement dans la totalité (sinon des
différences de couleur apparaîtraient).

4.1.3 Aucun argument supplémentaire par rapport à la requête
principale et aux requêtes subsidiaires 1 et 2 n'a été
présenté par la requérante (titulaire). La chambre est
d'accord avec la requérante (opposante) qu'une
pulvérisation sur toute la face interne des bols et
pots (D20, premier paragraphe de la colonne 3 de la
page 40) et des flacons (figure 4) est divulguée dans
D20 et ne peut donc contribuer à une activité
inventive.

5. Requête subsidiaire 4 et 5

La revendication 1 des requêtes subsidiaires 4 et 5 est une combinaison des revendications 1 des requêtes subsidiaires 1 et 3 et des requêtes subsidiaires 2 et 3 respectivement.

L'objet de la revendication 1 des requêtes subsidiaires 4 et 5 est dépourvu d'activité inventive pour les mêmes raisons que la revendication 1 des requêtes subsidiaires 1 à 3.

Pour l'activité inventive, les parties se sont référées aux arguments exposés pour les requêtes subsidiaires 1 à 3.

Aucune synergie entre les caractéristiques des requêtes subsidiaires 1 et 3, et 2 et 3 respectivement ne peut être reconnue. Les conclusions de manque d'activité inventive pour ces requêtes s'appliquent donc aux requêtes subsidiaires 4 et 5.

6. Remboursement de la taxe de recours

La chambre ne fait pas droit au remboursement de la taxe de recours.

- 6.1 La requérante (titulaire) demande le remboursement de la taxe de recours pour vice substantiel de procédure. Selon elle, le Président de la division d'opposition a informé les parties que l'objet de la revendication 1 n'impliquait pas d'activité inventive en considération de l'enseignement du document D20 pris seul alors qu'une telle attaque d'activité inventive, fondée sur le seul document D20, n'avait jamais été envisagée par l'opposante, ni même par la division d'opposition, et

n'avait donc jamais été discutée avant que le Président de la division d'opposition n'annonce, un défaut d'activité inventive sur le fondement du document D20 pris seul. Il s'agit selon la requérante (titulaire) d'une violation du principe fondamental visé à l'article 113(1) CBE, puisque la division d'opposition a décidé d'un défaut d'activité inventive sans avoir laissé la possibilité à la titulaire de prendre position sur cette nouvelle objection de défaut d'activité inventive en regard de D20 pris seul. La titulaire a ensuite refusé la possibilité de soumettre des arguments sur l'activité inventive au vu de D20 seul puisque la division d'opposition avait en réalité déjà arrêté, et annoncé, sa décision en matière d'activité inventive.

6.2 Il est de jurisprudence constante que le remboursement de la taxe de recours est équitable s'il y a un lien de causalité entre le vice substantiel de procédure allégué et la décision de l'instance du premier degré qui a rendu nécessaire la formation d'un recours. Dans la présente affaire, la requérante (titulaire) ne demande plus le maintien du brevet sur la base de la requête principale, à propos de laquelle elle considère qu'il y a eu un vice substantiel de procédure mais seulement le maintien du brevet sur la base de la requête maintenue par la division d'opposition. Il n'y a donc pas de causalité entre la décision de la division d'opposition de manque d'activité inventive au vu de D20 seul de la requête principale et le recours de la requérante (titulaire) qui demande le maintien du brevet sous la forme telle que maintenue par la division d'opposition.

6.3 En outre, la chambre considère que la division d'opposition n'a pas commis d'erreur de procédure en

annonçant que la requête principale n'impliquait pas d'activité inventive au vu de D20 seul (référence est faite au point 14 de la décision contestée). La nouveauté au vu de D20 a longuement été discutée de même que l'activité inventive en partant de ce document en combinaison avec différents documents. Un manque d'activité inventive au vu de D20 seul était implicitement couvert par ces discussions. La chambre note que la division d'opposition a permis à la titulaire de fournir d'autres arguments mais celle-ci a choisi de ne pas saisir cette opportunité.

7. En conclusion, la requête principale ainsi que les requêtes subsidiaires 1-5 sont dépourvues d'activité inventive partant du document D20.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.
3. La requête en remboursement de la taxe de recours est rejetée.

La Greffière :

La Présidente :



A. Voyé

A. Jimenez

Décision authentifiée électroniquement